

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-005503
A

Monsieur le Directeur
DW TRANSPORTS FRETS EXPRESS
19, rue Jules Ferry
62138 DOUVRIN

Lille, le 30 janvier 2023

- Objet** : Inspection des transports de substances radioactives – Déclaration CODEP-DTS-2021-024868 du 25 mai 2021
Lettre de suite de l'inspection du **13 janvier 2023** sur le thème : **Transporteur routier**
- N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-1010**
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2023 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ du laboratoire CURIUM à Glisy sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site du laboratoire pharmaceutique CURIUM à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les inspecteurs ont rencontré le chauffeur, en poste depuis peu de temps.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Les points suivants sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- l'arrimage des éléments transportés (demande II.1).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le conseiller en radioprotection (demande II.2) ;
- la vérification périodique des extincteurs (demande II.3).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Arrimage des colis – arrimage des éléments transportés

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, tous les objets présents dans le véhicule doivent être arrimés pour éviter les chocs.

Lors de l'inspection, plusieurs objets situés dans le véhicule de transport n'étaient pas arrimés (lot de bord et casier en plastique contenant différents articles).

Demande II.1

Prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des emballages, et de tout chargement transporté avec les substances radioactives. Transmettre une photo attestant de la prise en compte de cette demande.

Conseiller en radioprotection

L'article R.4451-112 du code du travail indique que l'employeur est tenu de désigner un conseiller en radioprotection afin de mettre en œuvre les mesures et moyens de radioprotection.

Lors de l'inspection, le chauffeur inspecté n'a pu indiquer qui était son conseiller en radioprotection.

Demande II.2

Transmettre la désignation du conseiller en radioprotection de la société DW TRANSPORTS FRETS EXPRESS et informer vos chauffeurs de son identité.

Vérifications périodiques des extincteurs

L'ADR dispose en son article 8.1.4 relatif aux moyens d'extinction d'incendie :

« 8.1.4.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses autres que celles référencées sous 8.1.4.2 :

a) Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité 1 A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport ;

b) Les appareils supplémentaires suivants sont requis comme suit :

« (...)iii) pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes, un ou plusieurs extincteur d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité 1 A, B et C, d'une capacité minimale totale de 4 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable) ;

c) La capacité du ou des extincteurs prescrits en a) peut être déduite de la capacité minimale totale des extincteurs prescrits en b).

8.1.4.2 Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.6 doivent être munies d'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité 1 A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable).

8.1.4.3 Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être adaptés à l'utilisation à bord d'un véhicule et satisfaire aux prescriptions pertinentes de la norme EN 3 Extincteurs d'incendie portatifs, partie 7 (EN 3-7:2004 + A1:2007). (...)

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation. Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

8.1.4.5 Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées. »

Les inspecteurs de la radioprotection ont bien constaté la présence des deux extincteurs dans le véhicule examiné mais aucune preuve de la dernière inspection périodique n'a pu être fournie pour ces extincteurs.

Demande II.3

Fournir pour ces deux extincteurs soit un justificatif d'achat s'ils ont été achetés récemment soit le dernier rapport d'inspection périodique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Conseiller à la sécurité des transports

Lors de l'inspection, le chauffeur inspecté n'a pu indiquer qui était son conseiller sécurité transport.

Observation III.1

Informez vos salariés de l'identité de votre conseiller sécurité transport

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY